

CONVENTION DE COLLABORATION

Fédération Française de Tennis
&
Fédération Française du Sport Adapté

n° 2017 / 422

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Fédération Française de Tennis, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, ayant son siège social à Paris (75016), 2 avenue Gordon-Bennett - Stade Roland-Garros,

Représentée par Monsieur Bernard GIUDICELLI, Président de la Fédération Française de Tennis.
Ci-après dénommée la « **FFT** »

D'une part,

Et

La Fédération Française du Sport Adapté, association reconnue d'utilité publique créée en 1971, ayant son siège social au 3 rue Cépré à Paris (75015),

Représentée par Monsieur Henri MIAU, Président délégué de la Fédération Française du Sport Adapté.
Ci-après dénommée la « **FFSA** »,

D'autre part,

La FFT et la FFSA seront ci-après également dénommées, individuellement et/ou collectivement, la/les « **Partie(s)** ».

MM *BU*

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

1. **La FFT** - association loi 1901, reconnue d'utilité publique - bénéficie d'une délégation de service public du Ministre chargé des sports pour l'organisation et le développement des disciplines suivantes en France : tennis, para-tennis, beach tennis, padel et courte paume. A ce titre, elle est en charge de diriger et de contrôler le tennis et les disciplines associées sus mentionnées sur le territoire français.

La FFT a pour objet notamment :

- de promouvoir, d'organiser et de développer le tennis en France : le tennis et les disciplines associées sus mentionnées dans les clubs, l'enseignement, l'entraînement, la compétition individuelle et par équipes, les championnats de France ;
- de réunir les clubs affiliés, d'encourager et soutenir leurs efforts, de coordonner leurs activités.

Elle assure également la représentation de la France par l'engagement des équipes de France dans les rencontres internationales (Coupe Davis, Fed Cup, Jeux Olympiques...) et l'organisation de grands tournois comme les Internationaux de France de Roland-Garros et le Rolex Paris Masters qui se dispute à l'AccorHotels Arena - Bercy.

La FFT met en place différentes actions destinées à assurer la pratique du tennis et des disciplines associées sus mentionnées par tous (actions à destination des personnes placées en situation de handicap moteur ou mental, opérations éducatives et sociales...).

C'est à cette fin que la FFT a créée en 2008 au sein du Département du développement des clubs et de la pratique un service actions sociales et solidaires ayant pour but de faire découvrir et de favoriser la pratique du tennis et des disciplines associées sus mentionnées auprès de publics n'y ayant pas forcément accès.

2. **La FFSA** - association loi 1901, reconnue d'utilité publique - bénéficie d'une délégation du ministère chargé des sports pour "*toutes les disciplines pratiquées par des personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles psychiques à l'exception du Para-surf-adapté*" au sens de l'article L.131-14 du code du sport.

Elle a pour objet notamment :

- L'organisation, le développement, la promotion, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicap mental ou psychique, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer.

Pour ce faire, elle s'appuie sur des Comités départementaux, ses Ligues, constitués en associations.

- La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.
- La représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
- La passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant.
- Le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.
- L'incitation à la création d'associations et de comités ainsi que leur promotion.

La FFSA est membre du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), et à ce titre membre du Comité International Paralympique (IPC).

Elle participe ainsi aux Jeux Paralympiques dans un certain nombre de disciplines.

Elle est membre de l'INAS (For para-athletes with an Intellectual Impairment), de l'INAS Europe (European Sports for Persons with an Intellectual Impairment), de SU DS (Sport Union for Down Syndrom).

Elle participe ainsi à diverses compétitions sportives Européennes et Mondiales organisées par l'INAS et notamment aux "Global Games", par SU DS, par l'IPC et par l'International Table Tennis Federation (ITTF).

La présente convention définit les modalités de cette collaboration entre la FFT et la FFSA.

Par ailleurs, elle peut être amenée à être déclinée par les organismes régionaux des deux parties.

Article 1 – Objet de la Convention

Les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'une convention de collaboration (ci-après « **la Convention** ») visant à favoriser le développement de la pratique du tennis, du paratennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique (ci-après « **les Sportifs concernés** »).

Le but de la présente Convention est de permettre à ces Sportifs concernés de pratiquer le tennis et les disciplines associées sus mentionnées dans les meilleures conditions, avec une finalité de loisir et/ou de compétition (ci-après « **la Mission** »).

Elle remplace, à compter de sa signature, tout accord, arrangement ou convention antérieur, écrit ou non écrit, conclu antérieurement entre les Parties.

Article 2 – Obligation(s) propre(s) à la FFSA

La FFSA établira une réglementation sportive spécifique pour les compétitions en « Tennis Sport Adapté » (ci-après « **le Règlement TSA** »). Cette réglementation s'inspirera directement des règles du jeu du tennis INAS et fera l'objet d'échanges en Commission Mixte FFSA-FFT afin de permettre la pratique compétitive des sportifs des 3 classes de handicap mental ou psychique.

Un exemplaire du Règlement TSA sera adressé pour information à la FFT.

Article 3 – Obligations communes / modalités de la collaboration

3.1. Mise en place d'une Commission Mixte Paritaire

Pour mener à bien la Mission fixée par les Parties au titre de la présente Convention, il sera institué une commission (ci-après « **la Commission Mixte Paritaire** ») composée de 6 membres des deux fédérations selon les modalités suivantes :

Pour chacune des Parties :

- Un représentant du comité directeur ;
 - Le DTN ou son représentant pour la FFSA ; et un cadre permanent pour la FFT ;
 - Un expert, désigné par chaque fédération.
- (ci-après « **les Membres** »).

Il est entendu entre les Parties que les Membres de la Commission Mixte Paritaire devront être licenciés auprès de la fédération pour le compte de laquelle ils interviennent.

La durée de leur mandat est calquée sur celle de la présente Convention, prévu à son article 4.

3.1.1. *Règles de fonctionnement de la Commission Mixte Paritaire*

Les comités de direction de chacune des Parties nommeront les Membres de la Commission Mixte Paritaire.

Le Président de la Commission Mixte Paritaire sera de plein droit le membre élu au sein du comité de direction de la FFT ou de la FFSA (ci-après « **le Président de la Commission** »). La présidence de la Commission est attribuée en alternance, chaque année, au représentant élu de la FFT ou de la FFSA. L'autre membre élu, représentant la FFSA ou la FFT selon l'année, occupera la fonction de Vice-Président (ci-après « **le Vice-Président de la Commission** »). Ce dernier assurera la présidence des réunions de la Commission Mixte Paritaire en cas de vacance du Président de la Commission.

La Commission Mixte Paritaire se réunira de plein droit au minimum deux fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire, à la diligence du Président de la Commission.

A l'issue de chaque réunion sera établi un compte-rendu de celle-ci.

3.1.2. Compétences de la Commission Mixte Paritaire

La Commission Mixte Paritaire conduira les actions suivantes :

- Echanges réciproques sur la mise en place des calendriers annuels des compétitions nationales et internationales FFSA et FFT en direction des personnes en situation de handicap mental ou psychique afin de faciliter le partenariat FFT/FFSA pour leur préparation et leur organisation au sens de l'article 3.2. ;
- Echanges réciproques sur la mise en place de formations FFSA ou FFT afin de faciliter le partenariat pour leur préparation et leur organisation au sens de l'article 3.4. ;
- Définition des modalités de soutien de la FFT à la FFSA et réciproquement ;
- Développement des échanges mutuels et permanents entre la FFT et la FFSA ;
- Animation et organisation de la mise en œuvre de la Convention ;
- Favoriser la déclinaison de la Convention au niveau des Ligues et/ou Comités départementaux respectifs et des Clubs ;
- Examen et sélection des projets à conduire en commun ;
- Validation de propositions ;
- Evaluation des actions entreprises ;
- Identification, partage et mise en avant des lieux de pratique.

En outre, la Commission Mixte Paritaire aura compétence pour apporter toute modification par voie d'avenants à la présente Convention, notamment en ce qui concerne la composition de la Commission Mixte Paritaire.

3.2. Organisation de manifestations sportives

3.2.1. *Manifestations sportives*

La FFT apportera son soutien à la FFSA pour l'organisation des compétitions de « Tennis Sport Adapté » que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations.

Ce soutien, dans la mesure du possible :

- concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel spécifique, la mise à disposition de cadres techniques, arbitres, juges-arbitres, etc. ;
- sera octroyé à titre gracieux, mais selon les cas, il pourra éventuellement donner lieu à une indemnisation ;
- sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et internationales.

La FFT s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses Ligues.

La FFSA donnera à ses associations sportives, ainsi qu'aux Comités départementaux et aux Ligues FFSA (ci-après « **les Organes déconcentrés FFSA** ») toutes orientations utiles afin que les Ligues et Comités départementaux de la FFT (ci-après « **les Organes**

déconcentrés FFT ») soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives départementales et régionales en « Tennis Sport Adapté ».

La FFT fera ses meilleurs efforts afin d'intégrer des Sportifs concernés dans ses compétitions sous condition de respecter le règlement général et les règlements des disciplines en vigueur.

La FFT pourra inscrire au programme de ses compétitions locales ou nationales, des épreuves de tennis organisées en faveur des Sportifs concernés en partenariat avec les Organes déconcentrés FFSA, et *vice versa*.

Dans ce cas, une convention de collaboration spécifique, proposée par la FFT ou la FFSA, validée par la Commission Mixte Paritaire selon les modalités prévues à l'article 3.1.2, sera signée entre l'organisateur et la fédération concernée (FFT ou FFSA) ou son organe déconcentré.

Des rencontres départementales ou régionales co-organisées par les Organes déconcentrés de la FFT et ceux de la FFSA, pourront accueillir des sportifs détenteurs de la licence FFT ou de la licence FFSA, pour participer à ces rencontres.

Les Ligues et Comités partenaires seront systématiquement informés de ces rencontres.

La possession d'une licence est obligatoire selon les modalités prévues au 3.2.2.

3.2.2. Certificat médical et licences

3.2.2.1 Certificat Médical

La possibilité de participer aux compétitions FFT ou FFSA sera subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat médical en référence aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 et D. 231-1-1 à D. 231-1-5 et à l'annexe II-22 (article A. 231-1) du Code du sport :

- Conformément au décret 2016-1157 du 24 août 2016, la possession d'un certificat médical annuel de « non contre-indication à la pratique du sport en compétition » est obligatoire pour la délivrance de la **licence FFSA**. La mention de la discipline « Tennis Sport Adapté » devra être inscrite sur ce certificat. Ce décret fixe à 3 ans la fréquence à laquelle un nouveau certificat médical est exigé pour le renouvellement de la licence sous réserve de présenter, à chaque renouvellement de licence pendant les 3 ans, une attestation justifiant que le sportif aura répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire santé prévu par le Code du sport.
- L'obtention de la **licence FFT** est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou d'une ou plusieurs disciplines concernées. Si la personne souhaite faire de la compétition, il est obligatoire que la mention « en compétition » apparaisse (article 193 des règlements sportifs de la FFT).

NM DG

La présentation de ce certificat est exigée tous les 3 ans. Pendant cet intervalle, le renouvellement de la licence FFT est subordonnée à la présentation d'une attestation indiquant une réponse négative à toutes les questions présentes sur le Questionnaire de santé – CERFA n°15699*01 (article 194 des règlements sportifs de la FFT).

3.2.2.2 Licences

Il est entendu entre les Parties que la détention d'une licence souscrite par les Sportifs concernés auprès de la FFT ou de la FFSA, en cours de validité, est une obligation essentielle pour pouvoir participer aux manifestations sportives décrites ci-dessus.

Deux cas de figure sont à distinguer :

Licence FFT :

Toute pratique en club affilié FFT (hors compétition et compétition) nécessite d'être titulaire d'une licence FFT ; celle-ci est également nécessaire pour toute compétition homologuée FFT pratiquée hors club.

A la licence FFT sont attachées des garanties d'assurance.

Licence FFSA :

Si le Sportif concerné :

- pratique hors compétition FFT, alors la seule licence FFSA est requise. Cette licence doit comprendre la responsabilité civile prise auprès de l'assureur FFSA ou auprès de sa propre compagnie conformément à l'article L.321-6 (1) du Code du sport et souscrire éventuellement, selon son choix, des garanties individuelles complémentaires sur les dommages corporels.
- participe, au sein d'un club affilié à la FFSA, soit à des compétitions FFSA, soit à des séances d'enseignement ou d'entraînement, encadrées par un enseignant professionnel FFSA, il doit être licencié FFSA.

En fonction de leurs types de pratiques, certains joueurs / Sportifs auront donc besoin de posséder les 2 licences.

3.3. Mise en place des Projets de performance FFSA et FFT

Au titre de leur Mission, les Parties mettront en œuvre leurs meilleurs efforts pour favoriser la pratique au plus haut niveau des Sportifs concernés, conformément aux Projets de performance fédéraux (PPF) respectifs.

Cela passera notamment par les mesures suivantes, en référence aux projets de performance fédéraux déposés au Ministère des sports par la FFSA et la FFT :

- Une collaboration entre la Commission Tennis Sport Adapté de la FFSA et des techniciens désignés par la FFT afin d'optimiser, en lien avec le réseau des clubs, Comités et Ligues de la FFT et de la FFSA, le meilleur repérage possible dans les clubs FFT de sportifs en situation de handicap mental ou psychique, susceptibles d'intégrer le groupe de sportifs de haut-niveau de la FFSA ;

- Une collaboration d'experts de la FFT proposée à la DTN de la FFSA pour la préparation des sportifs ou des équipes nationales de la FFSA ;
- La mise à disposition si besoin, d'arbitres, juges-arbitres, entraîneurs et officiels divers pour les compétitions nationales ou internationales ;
- Toute initiative favorable au développement de la pratique de haut niveau de la discipline.

La FFT pourra assister la FFSA dans ses relations avec les organismes internationaux de référence.

3.4. Mise en place de formations « Tennis Sport Adapté »

3.4.1. *Formations*

Au titre de leur Mission, les Parties collaboreront dans le but de mettre en place des formations « Tennis Sport Adapté » pour les enseignants, animateurs, juges-arbitres et arbitres, dans le cadre des formations FFT ou FFSA.

Des modules spécifiques seront proposés par chacune des Parties.

La FFT mettra en place un dispositif de soutien, à titre gracieux ou onéreux selon les cas, au bénéfice de la FFSA, et pouvant consister dans la mise à disposition de formateurs qualifiés susceptibles d'intervenir dans les stages de formation organisés par la FFSA, et réciproquement.

3.4.2. *Production pédagogique*

De la même manière, les Parties collaboreront à la conception et la diffusion de documents techniques et pédagogiques visant à faciliter ainsi l'accessibilité des Sportifs concernés au tennis.

3.5. Mises en place d'actions conjointes et/ou croisées de communication

Les Parties s'engagent à citer et expliciter leur collaboration et les modalités de la Mission sur leurs sites Internet et dans certaines publications décidées en commun sur différents supports, notamment leurs sites Internet ainsi que des publications décidées d'un commun accord.

Elles s'engagent à cet effet à respecter les logotypes de la FFSA et de la FFT (Annexe n° 1) ou de leurs Ligues concernées, après accord des Parties ou personnes décrites ci-dessus, dans les canevas de communication, ainsi que des éditoriaux pour les plaquettes et/ou programmes des principaux événements.

Les Parties pourront être amenées à conduire ensemble des actions de promotion et à en supporter les frais mutuellement dans le cadre d'une répartition décidée, au cas par cas dans le cadre de la Commission Mixte Paritaire.

Les Parties ou leurs organes déconcentrés concernés, se chargeront de la diffusion auprès de leurs licenciés respectifs de toutes nouvelles mesures ou techniques mises au point dans le cadre de la

présente Convention et susceptibles d'améliorer la pratique du « Tennis Sport Adapté » pour le plus grand nombre.

Article 4 – Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée déterminée, à l'exclusion de tout renouvellement tacite. Elle prend effet à compter de sa signature pour expirer de plein droit le 31 décembre 2020 inclus.

Elle prendra fin à cette date sans aucune formalité ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Article 5 – Résiliation anticipée

Les Parties auront la faculté de résilier la Convention de plein droit et en l'absence de toute faute de l'autre Partie, avec comme seule condition le respect d'un préavis de 3 mois.

Cette résiliation devra être notifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 – Responsabilité

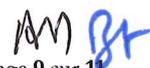
6.1. Chacune des parties garantit être pleinement habilitée à conclure la présente Convention et à remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présentes, et qu'aucun engagement contracté par elle précédemment ou à l'avenir n'est de nature à compromettre ou contrarier l'exécution des présentes.

6.2. Chacune des parties est responsable conformément au droit commun de l'ensemble des obligations mises à sa charge au terme de la présente convention.

La FFT ne pourra pas être tenue pour responsable vis-à-vis des tiers, d'activités de la FFSA, qui s'y livre sous sa responsabilité propre et entière. La FFT ne pourra non plus être tenue pour responsable des contrats liant la FFSA aux joueurs concernés par le projet. Ces contrats s'exécutent sous la seule responsabilité de la FFSA et de ses cocontractants.

Article 7 – Assurances

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Chaque Partie supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites et, à



première demande de l'autre Partie, s'engage à lui communiquer toutes attestations d'assurances précisant les montants des garanties par sinistre et les franchises.

Article 8 – Loi applicable / Jurisdiction compétente

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige relatif à sa formation, son interprétation, son exécution et/ou sa cessation pour quelque raison que ce soit sera soumis à la juridiction exclusive des juridictions compétentes situées dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 31 mai 2018.



Pour la FFT

Monsieur Bernard GIUDICELLI
Président

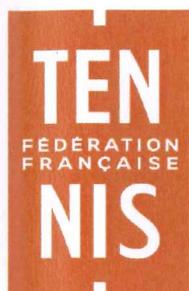


Pour la FFSA

Monsieur Henri MIAU
Président délégué

ANNEXE N° 1 : LOGO FFT ET FFSA

Fédération Française de Tennis :



Fédération Française du Sport Adapté :

